

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

Rue de la Drague 14 B- Case postale 2051  
1950 Sion 2 - CCP 34-105899-4

## TITRE I DISPOSITION GENERALE

### Art. 1 Forme juridique

1. Sous le nom d'Alpagai, il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du CCS. Toutes les fonctions sont assumées par ses membres à titre bénévole.
2. Le siège de l'association est à Sion, Valais.

### Art. 2 Définition

1. Alpagai est une association homosexuelle mixte définie par ses statuts.

## TITRE II BUTS

### Art. 3

Les buts de l'association sont de :

- créer un lieu de rencontre, d'échange, d'information et de soutien pour les personnes homosexuelles, et les personnes concernées par l'homosexualité
- chercher à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société,
- agir dans le cadre de la lutte contre le Sida,
- défendre les intérêts de ses membres et de l'homosexualité en général.

## TITRE III FINANCES

### Art. 4

1. L'association est financée par les cotisations de ses membres, les dons, le produit de ses actions de récolte de fonds. L'association peut solliciter et accepter les fonds de toute personne physique ou morale désireuse de la soutenir.
2. Les fonds récoltés par l'association ne peuvent financer que ses activités propres. Ils ne peuvent pas être versés à des tiers, sous réserve de l'application de l'article 11, chiffre 3 des statuts.

## TITRE IV MEMBRES

### Art. 5

1. Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique ou morale qui accepte les statuts, adresse à l'association une demande d'adhésion écrite et paie sa cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par l'AG (assemblée générale). Selon les besoins, après examen du cas par le Comité, la cotisation peut être baissée au minimum à 25.-.
2. L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux/nouvelles membres. Leur nombre n'est pas limité.
3. La qualité de membre se perd en cas de non-paiement de cotisation ou par lettre de démission écrite.
4. Un(e) membre peut être exclu(e) par l'AG si son comportement n'est pas compatible avec les buts de l'association. L'exclusion doit être notifiée avec indication de motif.

### Art. 6 Responsabilité

Les membres ne peuvent être tenu(e)s personnellement responsables des engagements de l'association. Ils/elles ne peuvent être astreint(e)s à des paiements autres que celui de leur cotisation.

L'association est engagée à l'égard de tiers par les signatures conjointes du/de la caissier/ère et du/de la président/e.

Les engagements financiers de l'association sont garantis uniquement par son avoir social.

## TITRE V ORGANES

### Art. 7

Les organes de l'association sont :

- a) l'AG
- b) le Comité
- c) le/la vérificateur/trice des comptes

### Art. 8 Assemblée générale

1. L'AG est l'organe suprême de l'association. Ses compétences sont les suivantes :
  - a) l'élection et la révocation du Comité,
  - b) l'approbation des comptes et du budget,
  - c) la fixation du montant de la cotisation des membres
  - d) l'exclusion d'un(e) membre
  - e) l'adoption des modifications des statuts,
  - f) la dissolution de l'association,
  - g) l'élection du/de la vérificateur/trice des comptes (il/elle ne peut être membre du Comité)
2. L'AG a lieu au minimum une fois par année. Elle est convoquée au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée par le Comité qui adresse aux membres un ordre du jour provisoire.
3. Pour être recevable, toutes les propositions doivent avoir été adressées par écrit au Comité quinze jours avant la date de l'AG.
4. Lors de l'AG les membres reçoivent l'ordre du jour définitif, l'ensemble des propositions, le budget et les comptes. Les membres qui ont payé leur cotisation durant ce laps de temps reçoivent également les mêmes documents.
5. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut donner procuration à un(e) membre pour le/la représenter et voter en son nom durant l'AG. Dans ce cas, la procuration doit être écrite et clairement libellée. Un(e) membre ne peut représenter plus d'un(e) membre en la même assemblée.
6. Toutes les décisions se prennent à main levée, à moins que les deux tiers des membres présent(e)s ne demandent que le vote se déroule à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le/la secrétaire général/e s'abstient.
7. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
- 8.a. L'AG élit un membre du comité en tant que secrétaire général pour une année.
- 8.b. En cas de démission en cours d'année, l'intérim est assuré par un/e membre du comité.
9. L'AG élit également le/la caissier/ère pour une année.
10. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour.

### Art. 9 Comité

1. Le Comité gère l'association. Il est responsable des affaires qui ne sont pas de la compétence de l'AG ou qui lui ont été confiées par cette dernière.

Les compétences du Comité sont :

  - a) la représentation de l'association vers l'extérieur (médias, autorités, autres associations, ...),
  - b) la supervision et la coordination de l'activité de chaque membre dudit Comité,
  - c) la gestion de l'association et fonction des décisions de l'AG,
  - d) la préparation et la convocation des AG,
  - e) l'établissement des règlements spécifiques (indemnités, remboursement de frais, cotisations, signatures, etc.)
2. Le comité est composé de trois à huit membres dont un/e secrétaire général et un/e caissier/ère. Un/e vice secrétaire générale/e peut être élu/e par le comité en fonction des besoins et des ressources.
3. Les membres du Comité sont élu(e)s par l'AG pour une période d'une année. Les membres sont rééligibles.
4. Le/la président(e) élu(e) par l'AG et en fonction agit à titre honorifique, il/elle préside l'AG. La responsabilité de l'association est assumée par le Comité dans son ensemble.
5. Le Comité garantit la confidentialité des données et des renseignements de ses membres. Ceux-ci ne seront ni effacés du fichier, ni communiqués en dehors dudit Comité, sauf accord écrit de l'intéressé(e). Chaque membre du Comité est tenu(e) au secret de fonction pendant et après son mandat.

## TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

### Art. 10 Dissolution

1. L'association peut en tout temps décider de sa dissolution.
2. La dissolution est décidée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présent(e)s ou représenté(e)s.
3. Les fonds résultants de la dissolution sont versés à une organisation qui poursuit les mêmes buts.

### Art. 11 Bibliothèque

La bibliothèque d'Alpagai possède un fond composé de collection de revues irremplaçables et de divers livres, don du généreux donateur A.J. Selon sa volonté la bibliothèque fait l'objet des dispositions suivantes :

- a) si l'association court un danger quelconque, la bibliothèque doit être mise intégralement en lieu sûr par le Comité.
- b) en cas de dissolution de l'association, le legs du donateur A.J. restera indivisible.

### Art. 12 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présent(e)s ou représenté(e)s.

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 12.02.2008. Ils remplacent et annulent les précédentes versions.